

Séance publique du 13 NOVEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;  
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;  
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, ~~Philippe DETROZ~~, Géraldine SENTERRE, ~~François MAGIS~~, ~~Marie-Dominique SIMONET~~, Anne DISTER, Adeline FRAIPONT-HUTSE, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;  
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

**16. Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions (N° 204) (Art. budg. 040/361-48) – 2013/041/PG**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le nouveau C.W.A.T.U.P. et notamment l'article 137 alinéa 2 ;

Considérant que les travaux de construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation, délivré par le Collège communal et constatant le respect de l'implantation prévue au permis ;

Considérant que le coût de cette mission de contrôle doit être répercuté auprès de la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisme ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier repris au dossier ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2012 s'élèvent à 11.400,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Revu son règlement du 8 novembre 2010 sur la redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions ;

ARRETE

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

**Article 2** : La redevance est estimée à un forfait de 200,00 € par implantation. Cette redevance est restituée au demandeur, le cas échéant, lors d'un refus de permis d'urbanisme.

Dans tous les cas où la dépense est supérieure au taux forfaitaire prévu, elle est facturée au coût réel sur base de pièces justificatives.

**Article 3** : La redevance est due par le demandeur, au moment de l'introduction de la demande.

**Article 4** : Dans le délai de 30 jours précédant le démarrage de son chantier, le demandeur fournit le plan nécessaire à l'indication de l'implantation, conformément à l'Article 5 du présent règlement, afin que la Commune puisse faire procéder à la vérification de l'implantation par l'un des deux bureaux de géomètres experts désignés.

**Article 5** : Le plan d'implantation fourni par le demandeur est réalisé sur format A4 ou A3 et comportera :

a) Le levé topographique des repères visibles qui sont implantés aux angles de la parcelle et sont maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle *a posteriori* ; le plan est contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux ; s'il n'est pas joint à la demande, le plan est fourni au moins trente jours avant le début des travaux ;

- b) Le demandeur prévient par écrit le service communal de l'urbanisme dès que les chaises et autres repères sont placés ;  
c) Un courrier est transmis dans les trente jours, reprenant le procès-verbal d'implantation ;  
d) Les travaux ne peuvent commencer qu'après réception du procès-verbal d'implantation.

**Article 6** : Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs (soit les architectes, entrepreneurs et géomètres) de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers.

**Article 7** : La redevance est également applicable pour les demandes relatives aux permis d'urbanisme qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.

**Article 8** : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouvrés par la même contrainte.

**Article 9** : La présente délibération entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 10** : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**

La Présidente,  
**Laura IKER**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**



La Bourgmestre,  
**Laura IKER**

Distribution : Dossier 2 – Tutelle 2 – Taxes 1 – Recensement 1 – Urbanisme – Internet 1

---